



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2025-07-00118 DU 21 JUILLET 2025**  
portant prescriptions complémentaires pour les installations  
de la SAS AGRI NRJ LANGRES implantées sur le territoire  
de la commune de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2796 du 30 septembre 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Langres – SAS AGRI NRJ LANGRES ;

**VU** le porter-à-connaissance transmis par courriel le 28 mai 2025 relatif à la régularisation administrative de la quantité d'intrants autorisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 26 juin 2025 ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté reçu en recommandé le 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 28 mai 2025 consiste en la régularisation administrative de la quantité d'intrants autorisée qui passe de 13 990 tonnes par an (soit 38,3 t/j) à 21 260 tonnes par an (soit 58,2 t/j) ;

**CONSIDÉRANT** que dans son porter-à-connaissance l'exploitant indique que la capacité de stockage de digestat a déjà pris en compte l'augmentation de la quantité d'intrants ;

**CONSIDÉRANT** que dans son porter-à-connaissance l'exploitant indique que le plan d'épandage du digestat est déjà dimensionné pour tenir compte de l'augmentation de la quantité d'intrants ;

**CONSIDÉRANT** que les intrants indiqués dans le porter-à-connaissance n'ont pas d'incidence sur le classement de l'installation vis-à-vis de la rubrique 2781-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité journalière d'intrants reste sous le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2781 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des impacts recensés dans le porter-à-connaissance n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification proposée par l'exploitant n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la quantité d'intrants autorisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Domaine d'application**

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2769 du 30 septembre 2019 et exploitées sur le territoire de la commune de Langres par la SAS AGRI NRJ LANGRES, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des IOTA**

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2796 du 30 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le suivant :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques du site</b>	<b>Régime</b>
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	Quantité de matières traitées : 58,2 t/j  Maximum annuel :	E

	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E)	21 260 t	
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière de combustion de biogaz d'une puissance maximale de 0,15 MW	NC

E (enregistrement), NC (non classé)

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	1,23 ha	D

D (déclaration)

### Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SAS AGRI NRJ LANGRES.

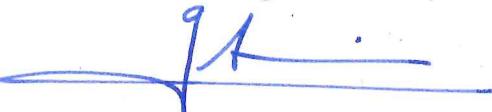
Il sera affiché dans la mairie de la commune de Langres pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Langres et à la mairie de Langres.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.